

PAR COURRIEL SÉCURISÉ

Montréal, le 18 septembre 2024

[REDACTED]

Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information du 3 septembre 2024
– Statistiques diverses

[REDACTED],

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 3 septembre dernier, visant à obtenir la statistique du nombre de personnes en permission de sortie préparatoire à la libération conditionnelle (PSPLC) et en libération conditionnelle (LC) qui ont été suspendues suite à un non-respect des conditions (bris de condition) reliées à la consommation d'intoxicant (alcool et drogues) que la Commission québécoise des libérations conditionnelles détient.

En réponse à votre question, vous trouverez ci-dessous un tableau avec les données que la Commission compile concernant la récidive et les révocations des mesures de libération au cours de l'année 2022-2023.

La récidive et le respect des conditions imposées - Année 2022-2023		
	PSPLC	LC
Annulation prise d'effet	1	3
Cessation	0	6
Annulation	1	0
Révocation	17	186
Total	19	195

Source : Rapport annuel de gestion 2022-2023

Concernant le volet de votre demande pour le nombre de personnes en permission de sortie préparatoire à la libération conditionnelle (PSPLC) et en libération conditionnelle (LC) qui ont été suspendues suite à un non-respect des conditions (bris de condition) reliées à la consommation d'intoxicant (alcool et drogues) la Commission ne compile pas ces informations. À cet effet, la Commission ne collige pas dans les cas de suspension des mesures de libération le motif de la suspension.

Par ailleurs, selon l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.

Pour conclure, nous vous informons que la Commission rend disponibles ses statistiques dans son Rapport annuel de gestion. Notez que l'intégralité des rapports annuels est disponible sur son site Internet au www.cqjc.gouv.qc.ca/publications/rapports-annuels-de-gestion.html.

Vous trouverez à partir de la page 34 du [rapport annuel de gestion 2022-2023](#) toute information concernant la récidive et le non-respect des conditions imposées.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint un avis relatif à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

Original signé

Me Rosendo Silva Neto

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418-528-7741
Télécopieur : 418-529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514-873-4196
Télécopieur : 514-844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**Disposition de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15